

DIFFUSION

M Pagani
Mmes Salerno
Alder
MM. Kanaan
Barazzone
Mmes Charollais
Heurtault-Malherbe
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Macherel
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

3589-2017 Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 28 JUIL. 2017
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

constatant l'aboutissement du référendum contre la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 28 avril 2017 approuvant le budget 2017, en tant qu'elle prévoit la diminution de 340'000 F des dépenses pour la Solidarité internationale par rapport à l'exercice précédent

26 juillet 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT

- Vu les articles 68, 77 et 78 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- vu les articles 5, 85 à 94 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
- vu l'article 62, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;
- vu l'article 3C et l'annexe 5 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994;
- vu l'affichage de la délibération dans la commune le 5 mai 2017, avec un délai référendaire arrivant à échéance le 19 juin 2017;
- vu le dépôt des signatures auprès du service des votations et élections le 19 juin 2017,

ARRÊTE :

1. Les listes de signatures ont été déposées dans le délai légal prescrit.

2. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande Référendum contre la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 28 avril 2017 approuvant le budget 2017, en tant qu'elle prévoit la diminution de 340'000 F des dépenses pour la Solidarité internationale par rapport à l'exercice précédent a donné les résultats suivants :

nombre de signatures annoncées par les déposants :	4'784
nombre de signatures contrôlées :	4'291
nombre de signatures validées :	4'005

3. Le nombre de 4'000 signatures valables exigé par la constitution pour faire aboutir le référendum étant atteint, celui-ci a abouti.
4. La date de la votation sur cet objet a été fixée au 24 septembre 2017.
5. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (18 rue du Mont-Blanc, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle (art. 92, al. 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 ; LEDP ; A 5 05). L'acte de recours doit parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant, les motifs et moyens de preuve, et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Communiqué à :

CHA (SVE, DSOV, DAJ)	1 ex.
SSCO	1 ex.
Mairie Ville de Genève	1 ex.
FAO	1 ex.
Comité référendaire :	1 ex.
M. Tobias Schnebli	
Rue de Bâle 17 - 1201 Genève	



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat :